



Loi de finances pour 2016

Aides à la rénovation énergétique des bâtiments

(CITE, TVA à taux réduit, Eco-PTZ et RGE)

INTRODUCTION

La loi de finances pour 2016 proroge les aides financières à la rénovation énergétique introduites en septembre 2014 :

- le CITE est prolongé jusqu'au 31 décembre 2016. Les équipements, matériels et matériaux éligibles bénéficieront donc d'un crédit d'impôt égal à 30 % de la dépense comme en 2015.
- L'éco-PTZ est, quant à lui, prorogé pour 3 années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Deux changements sont notés :

- la mise en place d'une mesure « anti-abus » dès le 30 septembre 2015, afin d'éviter le contournement du dispositif, en excluant du champ du crédit d'impôt les équipements mixtes combinant un équipement, matériau ou appareil éligible et un équipement de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (non éligible) ;
- Les caractéristiques techniques d'éligibilité sont dorénavant évaluées suivant des normes de calcul de référence (à part pour les volets).

Cette note présente en détail l'ensemble des mesures applicables concernant les aides à la rénovation énergétique. Un tableau de synthèse traitant du CITE et de la TVA à 5,5% est proposé au point V.

SOMMAIRE

I / TAUX REDUIT ET INTERMEDIAIRE DE TVA	2
II CREDIT D'IMPOT POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE (CITE)	5
III ECO PRET A TAUX ZERO (ECO-PTZ)	8
IV CRITERES TECHNIQUES D'ELIGIBILITE A LA TVA A 5,5%, A L'ECO-PTZ ET AU CITE .	10
V SYNTHESE	11

I / TAUX REDUIT ET INTERMEDIAIRE DE TVA

Les taux et les conditions d'application de la TVA en 2016 restent les mêmes que ceux appliqués en 2015.

I.1 TAUX REDUIT DE TVA A 5,5%

► PRINCIPE

Le taux réduit de TVA est applicable depuis le 1^{er} janvier 2014 aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Cette mesure reste applicable en 2016.

Ces travaux portent sur la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements éligibles au Crédit d'Impôt pour la Transition Energétique (CITE).

La pose et l'entretien des fenêtres, volets isolants et portes d'entrée donnant sur l'extérieur sont donc éligibles à la TVA à 5,5% à la condition que les critères techniques présentés au point IV soient respectés.

Les modalités d'application du taux réduit de TVA sont identiques à celles prévues dans le cadre du dispositif traitant du taux intermédiaire de 10 %.

Ainsi, sont exclus du taux de 5,5 %, les travaux concourant à la production d'un immeuble neuf et les travaux à l'issu desquels la surface de plancher des locaux existants est augmentée de plus de 10 %.

► TRAVAUX INDUITS

La TVA à 5,5% est également applicable aux « travaux induits indissociablement liés » aux travaux de rénovation énergétique. La liste des travaux induits figure dans une instruction administrative parue le 25 février 2014 (BOI-TVA-LIQ-30-20-95-20140225).

Les travaux induits relèveront obligatoirement de l'un des trois objectifs suivants :

- ils sont indispensables pour atteindre les performances intrinsèques des matériaux et équipements ;
- ou
- ils sont indispensables pour conserver les fonctionnalités initiales du bâtiment ;
- ou
- ils permettent de maintenir dans le temps les performances énergétiques des matériaux et équipements mis en œuvre.

Pour être éligibles, les travaux induits doivent être :

- facturés dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de facturation des travaux d'amélioration de la qualité énergétique auxquels ils sont liés.
- indissociablement liés aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique et porter sur la même pièce que celle sur laquelle ont porté les travaux d'amélioration de la qualité énergétique ou sur les éléments du bâti directement affectés par les travaux d'amélioration de la qualité énergétique.

Il s'agit des travaux portant sur les matériaux d'isolation thermique des parois opaques ou vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur :

- La fourniture, la pose du coffre des volets et la motorisation éventuelle des fermetures. L'isolation du coffre existant des volets roulants
- Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux
- Les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, des réseaux intérieurs, de la plâtrerie et des peintures et des revêtements de sol consécutifs aux travaux d'isolation par l'intérieur :
 - o lambris, faux plafond, placo, etc. pour tenir l'isolant
 - o reprise des appuis, linteaux, tableaux, etc.
- Les travaux de ravalement de façade consécutifs aux travaux d'isolation par l'extérieur :
 - o bardage des murs
 - o reprise des appuis de fenêtre, des corniches, des évacuations des eaux pluviales, etc.
- Les travaux liés au maintien de l'étanchéité de la toiture et de reprise d'étanchéité des points singuliers défailants de la toiture :
 - o remplacement des tuiles (ou ardoises, etc.) nécessaires pour assurer l'étanchéité (isolation par l'intérieur ou l'extérieur)
 - o réfection totale de l'étanchéité pour l'isolation des toitures terrasses

► QUALIFICATION DES ENTREPRISES

L'application de la TVA à 5,5% n'impose pas le recours à une entreprise qualifiée RGE « Reconnu Garant de l'Environnement ».

► REFERENCE

Article 278-0 bis du Code Général des Impôts (Modifié par l'article 80 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 et l'article 10 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015) et article 278-0 bis A du Code Général des Impôts (décret n°2014-549 du 26 mai 2014)

I.2 TAUX INTERMEDIAIRE DE TVA A 10%

► TRAVAUX ELIGIBLES A LA TVA A 10%

Les produits éligibles au taux intermédiaire de TVA (10%) doivent répondre aux conditions générales suivantes.

Les travaux envisagés portent sur :

- des locaux à usage d'habitation (à l'issue des travaux, 1^{ère} condition) achevés depuis plus de deux ans (2^{ème} condition).
- et qu'ils ne concourent pas à la production d'un immeuble neuf (3^{ème} condition).

Il doit donc s'agir de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, réalisés par une entreprise.

Les travaux d'urgence portant sur des locaux à usage d'habitation même de moins de deux ans bénéficient du taux réduit.

EXEMPLE Travaux sur fenêtres ou portes suite à une effraction, portant sur une habitation achevée depuis moins de deux ans.

Les travaux de construction (addition de construction, surélévation) et tout ce qui s'y rapporte (portes, fenêtres...) relèvent du taux normal (20%), ainsi que les travaux qui augmentent la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 %.

La personne qui fait effectuer les travaux remplit, date, signe et remet avant le commencement des travaux (ou au plus tard avant la facturation), une attestation à l'entreprise. Elle devra, ainsi que l'entreprise, en conserver une copie, ainsi que les factures des travaux, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la facturation des travaux.

► **APPLICATION AUX FENETRES, FERMETURES, STORES, PORTES ET PORTAILS**

En conséquence de ce qui précède, les travaux suivants sont éligibles au taux intermédiaire de TVA à 10%.

Type de produits	Prestations	Observations
Porte d'entrée	Création	
Porte de garage	Entretien	
Portail	Remplacement	
Clôture	Motorisation de l'existant	Sauf haies vives
Fenêtre	Création	
Baie vitrée	Entretien	
Vitrage	Remplacement	
Store intérieur	Création	A condition qu'il soit :
Store extérieur	Entretien	- sur mesure
Volet	Remplacement	- fixé à la fenêtre ou au mur
Persienne		

ATTENTION La création ou le remplacement d'une Pergola accolée à la maison est soumis au taux de TVA de 20%. Cette donnée est confirmée par une lettre de la direction de la législation fiscale du 3 février 2015.

► **REFERENCE**

Article 279-0 bis du Code Général des Impôts (modifié par Décret n°2014-549 du 26 mai 2014 - art. 1)

II CREDIT D'IMPOT POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE (CITE)

II.1 LES MODIFICATIONS DE LA LOI DE FINANCES 2016

La loi de finances pour 2016 proroge le Crédit d'Impôt pour la Transition Energétique (CITE) au taux unique de 30% sans conditions de ressources et sans obligation de bouquets de travaux pour tous les travaux éligibles.

Les critères techniques des produits n'ont pas changé non plus.

II.2 PRINCIPE GENERAL

Le Crédit d'Impôt pour la Transition Energétique s'applique à **l'acquisition de fenêtres, volets isolants et portes d'entrée donnant sur l'extérieur répondant aux critères techniques définis au point IV.** Il est égal à **30%** du montant de cette acquisition et applicable aux dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2016, en maisons individuelles comme en logement collectif.

La mise en œuvre et l'entretien de ces produits n'entrent pas dans le champ du CITE. Le dispositif s'applique aux habitations principales achevées depuis plus de 2 ans à la date de début d'exécution des travaux, que les occupants soient propriétaires ou locataires ou occupants à titre gratuit.

Les dépenses éligibles sont celles effectuées au titre d'une période de cinq années « glissantes » consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2015. Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder pour cette même période « glissante » la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge. Ce plafond s'apprécie sur une période de cinq années consécutives.

RAPPEL Une disposition transitoire est prévue dans le cas d'un bouquet de travaux commencé avant le 1^{er} septembre 2014 mais dont la seconde action est réalisée après cette date. Dans cette hypothèse, le taux de 25% s'appliquera à la première action de travaux, tandis que le taux unique de 30% s'appliquera à la seconde action réalisée à compter du 1^{er} septembre 2014.

II.3 EXCLUSION DE LA MOTORISATION

Par un rescrit publié le 6 juillet 2012, l'administration fiscale a précisé que les systèmes de motorisation électrique pouvant être associés aux volets isolants n'ouvrent pas droit au Crédit d'Impôt. Le document précise que le fait que la motorisation soit indispensable au fonctionnement des volets isolants est sans incidence sur l'appréciation de la base du crédit d'impôt.

Par voie de conséquence, l'entreprise qui procède à la fourniture et à l'installation de volets isolants motorisés doit veiller à indiquer sur ses factures, le coût du produit hors motorisation et, séparément, celui du système de motorisation. A défaut de cette distinction, le crédit d'impôt ne pourra être accordé et cela, pour l'ensemble de l'installation.

II.4 QUALIFICATION DE L'ENTREPRISE DE MISE EN ŒUVRE

Depuis le 1^{er} janvier 2015, seuls les travaux effectués par des entreprises qualifiées « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE) sont éligibles au CITE.

Pour obtenir le label RGE, les entreprises doivent disposer d'une qualification professionnelle, avoir suivi une formation sur les économies d'énergie et avoir été auditées sur chantier. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site du SNFPESA [*Voir note du SNFPESA* « [La mention RGE pour les entreprises de fourniture et pose de protections mobiles](#) »].

L'entrée en vigueur de l'éco-conditionnalité pour le CITE est fixée aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2015, en application de l'article 46 AX de l'annexe 3 du code général des impôts, issu du décret 2014-812 du 16 juillet 2014.

Pour l'administration fiscale, par dépenses payées, il faut entendre que l'entreprise soit qualifiée à la date de réalisation des travaux. Autrement dit, un devis pourrait être signé en 2015 par une entreprise non RGE mais le bénéfice du crédit d'impôt ne serait possible que si cette dernière est qualifiée RGE à la date de réalisation des travaux.

NOTE Les contribuables justifiant de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant le 31 décembre 2014 pourront bénéficier du CITE pour des travaux réalisés et payés en 2015.

ATTENTION Une entreprise non-RGE qui sous traite la pose à une entreprise RGE peut à ce jour faire bénéficier son client du CITE.

ATTENTION Une entreprise RGE qui sous traite la pose à une entreprise non-RGE ne peut pas à ce jour faire bénéficier son client du CITE.

II.5 FACTURES

Les informations que doivent contenir les factures émises par l'entreprise ayant procédé à la fourniture et à l'installation des produits sont les suivantes :

- Le lieu de réalisation des travaux ;
- La nature des travaux ainsi que la désignation, le montant et les caractéristiques et les critères de performances, des équipements, matériaux et appareils ;
- La date de réalisation des travaux ;
- Dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, la surface en m² des parois opaques isolées, en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur ;
- Lorsque les travaux d'installation des équipements, matériaux et appareils y sont soumis, **les critères de qualification de l'entreprise ou de qualité de l'installation.** (En cas d'intervention d'un sous-traitant poseur, les coordonnées de l'entreprise sous-traitante et le signe de qualité sont à indiquer).

ATTENTION Le signe de qualité doit être accompagné du numéro QUALIBAT (exemples : Qualibat 4511). La seule mention « RGE » est insuffisante.

II.7 REFERENCE

Article 200 quater du Code général des Impôts (modifié par l'article 3 de la Loi N°2014-1654 du 29 décembre 2014 et par l'article 106 (V) de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015)

III ECO PRET A TAUX ZERO (ECO-PTZ)

III.1 PRINCIPE

Un éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) peut être attribué pour les travaux de rénovation énergétique d'une habitation principale achevée avant le 1^{er} janvier 1990⁽¹⁾ avec :

- Soit la réalisation d'**au moins deux des actions suivantes** :
 - a) Travaux d'isolation thermique performants des toitures ;
 - b) Travaux d'isolation thermique performants des murs donnant sur l'extérieur ;
 - c) Travaux d'isolation thermique performants des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur ;
 - d) Travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire performants ;
 - e) Travaux d'installation d'équipements de chauffage ENR ;
 - f) Travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire ENR.
- Soit des travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement.

Le montant maximal du prêt est de 30 000 € sur une durée maximale de 120 mois, portée à 180 mois si trois travaux sont réalisés parmi les six catégories ci-dessus ou si les travaux permettent d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement.

L'Eco-PTZ est cumulable avec un Crédit d'Impôt pour la Transition Energétique (CITE) si le revenu fiscal de référence des contribuables de l'avant dernière année précédant celle de l'offre de prêt est inférieur à 25 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, 35 000 € pour un couple soumis à imposition commune et 7 500 € supplémentaires par personne à charge.

Les bénéficiaires sont les propriétaires du logement et les copropriétés dans des conditions spécifiques.

NOTE Un prêt à taux zéro peut être octroyé sous conditions pour toute demande d'offre de prêt réalisée au 1^{er} janvier 2016, le PTZ sera accordé aux ménages souhaitant acquérir un bien à rénover énergétiquement dans une commune de moins de 10 000 habitants.

Les travaux devront être réalisés au plus tard, trois ans après l'achat du bien. Enfin, la quotité du PTZ, c'est-à-dire, la part du prêt à taux zéro, est comprise entre 20% et 30% du coût total de l'opération.

(Références : Chapitre X du Titre Ier du Livre III du code de la Construction et de l'Habitation (modifié par l'article 59 de la Loi N°2014-1654 du 29 décembre 2014))

(1) - Logements achevés avant le 1er janvier 1990 en métropole

- Logements dont un permis de construire a été déposé avant le 1er mai 2010 et utilisés ou destinés à être utilisés en tant que résidence principale et dont le permis de construire Pour les départements de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane, de La Réunion et de Mayotte,

NOTE *C'est l'entreprise qui valide l'éligibilité des travaux et non les banques comme il été fait précédemment.*

III.2 QUALIFICATION DE L'ENTREPRISE DE MISE EN ŒUVRE

Depuis le 1^{er} septembre 2014, l'Eco-PTZ n'est attribué que si les entreprises effectuant les travaux sont qualifiées « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE).

III.3 REFERENCE

Article 244 quater U du Code Général des Impôts (modifié par l'article 108 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015)

IV CRITERES TECHNIQUES D'ELIGIBILITE A LA TVA A 5,5%, A L'ECO-PTZ ET AU CITE

Les critères techniques applicables aux produits et conditionnant le recours au taux réduit de TVA à 5,5 %, à l'éco prêt à taux 0% (éco-PTZ) et au Crédit d'Impôt pour la Transition Energétique (CITE) sont les suivants :

IV.1 CRITERES PAR PRODUIT

► FENETRES OU PORTES-FENETRES

Les critères techniques sont liés à un couple U_w/S_w , respectivement, coefficient de transmission thermique / facteur solaire de la fenêtre :

- Fenêtres ou portes-fenêtres avec **$\{U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.\text{K} \text{ et } S_w \geq 0,30\}$ ou $\{U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K} \text{ et } S_w \geq 0,36\}$;**
- Fenêtres en toitures avec $U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \leq 0,36$.

Sont également éligibles :

- Les vitrages de remplacement à isolation renforcée installés sur une menuiserie existante avec $U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2.\text{K}$;
- Les doubles fenêtres, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé, avec $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,32$.

► VOLETS ISOLANTS

Les volets isolants éligibles doivent avoir une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air suivante : **$\Delta R > 0,22 \text{ m}^2.\text{K/W}$**

► PORTES D'ENTREE DONNANT SUR L'EXTERIEUR

Les portes d'entrée donnant sur l'extérieur sont éligibles à la condition qu'elles aient un coefficient de transmission thermique : **$U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$** .

Les portes d'entrée donnant sur un palier, un couloir, un vestibule ou une partie close d'un immeuble, ainsi que les portes de garages sont exclues.

NOUVEAU Les caractéristiques techniques sont évaluées selon les normes de calcul de référence (à part pour les volets). A savoir :

- Les facteurs de transmission solaire S_w selon la norme XP P 50-777
- Les coefficients de transmission thermique U_w selon la norme NF EN 14 351-1
- Le coefficient de transmission thermique des vitrages U_g selon la norme NF EN 1279
- Le coefficient de transmission thermique U_d selon la norme NF EN 14 351-1

IV.2 REFERENCE

Article 18 bis de l'annexe IV du Code Général des Impôts (modifié par l'article 1 de l'Arrêté du 30 décembre 2015)

V SYNTHÈSE

Le tableau suivant présente une synthèse des conditions d'application du Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique (CITE), de l'Eco-PTZ et du taux réduit de TVA réduit pour le remplacement ou l'installation de produit éligible en maison individuelle ou habitat collectif.

	Caractéristique du produit	CITE	TVA	Eco-PTZ	Norme de calcul
Fenêtres	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,30$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,36$	Oui (30%)	5,5%	Oui	NF EN 14 351-1 pour U_w XP P 50-777 pour S_w
	Sinon	Non	10% ⁽¹⁾	Non	
Volets isolants	$\Delta R > 0,22 \text{ m}^2.\text{K/W}$	Oui (30%)	5,5%	Oui	Non concerné
	Sinon	Non	10% ⁽¹⁾	Non	
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$	Oui (30%)	5,5%	Oui	NF EN 14 351-1 pour U_d
	Sinon	Non	10% ⁽¹⁾	Non	

⁽¹⁾ Si respect des conditions applicables (voir point I.3 de la note de synthèse), 20% sinon.



Syndicat National de la Fermeture, de la Protection Solaire et des professions
Associées

10 rue du débarcadère - 75852 PARIS CEDEX 17

www.femeture-store.org

Tél : 01 40 55 13 00 - Fax : 01 40 55 13 01